

Conditions générales d'achat

Version en date du 06/11/2012

1. Champ d'application, reconnaissance des réserves de propriété du fournisseur en usage dans le commerce

- 1.1. Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à toutes les commandes que nous (ci-après dénommés « acheteur ») aurons passées auprès du fournisseur.
- 1.2. Seules les présentes conditions d'achat régissent les commandes. Les conditions du fournisseur seront considérées comme nulles et non avenues si elles sont en désaccord avec les présentes conditions.
- 1.3. En revanche, nous approuvons les clauses de réserve de propriété en usage dans le commerce, à l'exception de l'extension des effets de la réserve de propriété.

2. Passation de commandes

Une commande n'est réputée valide que si elle est passée sous forme écrite. Toute commande passée oralement et toute modification ne prendront effet qu'à condition d'avoir fait l'objet d'une confirmation écrite de notre part.

3. Documents mis à la disposition du fournisseur et références à indiquer par le fournisseur

- 3.1. Les croquis, ébauches, échantillons, les instructions du fabricant, l'outillage etc. mis à la disposition du fournisseur à des fins de présentation d'une offre ou d'exécution d'une commande demeurent notre propriété et ne peuvent être utilisés à d'autres fins, reproduits ou communiqués à des tiers.
- 3.2. Le fournisseur est tenu d'indiquer lisiblement notre numéro de bon de commande sur tous les documents d'expédition et bons de livraison et sera tenu responsable de tout dommage résultant du non-respect de cette obligation.

4. Prix et conditions de paiement

- 4.1. Seule la quantité effectivement livrée sera payée (Le poids figurant sur les certificats de pesage des balances étalonnées se trouvant sur le lieu de réception que nous aurons désigné fera foi).
- 4.2. Les prix fixés s'entendent toujours « nets » hors TVA. Il s'agit de prix fermes franco lieu de réception convenu, à l'exception des frais d'emballage. Sauf accord exprès contraire, les frais d'emballage ne feront pas l'objet d'un remboursement à part.
- 4.3. Sauf stipulation contraire, le paiement sera effectué par l'acheteur dans un délai de 14 jours avec un escompte de 2% après réception de la marchandise et d'une facture conforme.

5. Cession de créance

La cession des créances envers l'acheteur ne prendra effet qu'avec son accord préalable écrit.

6. Inspection réduite à la réception de la marchandise, dénonciation

- 6.1. Nous serons tenus de procéder à une inspection à la réception de la marchandise conformément au paragraphe 377 du Code de commerce allemand uniquement en ce qui concerne la catégorie de la marchandise livrée, la quantité ainsi que les dommages apparents dus au transport et à l'emballage. Nonobstant, nous nous réservons le droit d'effectuer, à tout moment et selon convenance, des contrôles d'échantillons minutieux.
- 6.2. Toutes les livraisons seront rendues sur le lieu de destination convenu, en l'espèce à l'usine de l'acheteur (DAP INCOTERMS 2010).
- 6.3. Les défauts devront être dénoncés dans un délai de deux semaines à compter de la date de livraison de la marchandise, les vices cachés devront être dénoncés sans délai après leur découverte.

7. Responsabilité en cas de défauts

- 7.1. Si au moins deux des contrôles d'échantillons effectués indépendamment l'un de l'autre mettent en évidence un défaut, ou si un seul contrôle d'échantillon présente un défaut grave, l'acheteur a le droit de considérer, outre ledit / lesdits échantillon(s), l'ensemble de la livraison d'où est issu l'échantillon comme défectueux. Sera dans tous les cas considérée comme présentant un défaut grave au sens entendu ci-dessus toute livraison de matériel contenant des traces de cadmium et / ou d'amiante ou des substances ou des éléments pouvant être radioactifs ou explosifs.
- 7.2. Si l'acheteur opte pour cette possibilité, il a le choix d'exercer, concernant l'ensemble de la livraison, les droits suivants : il pourra mettre le matériel à disposition du fournisseur afin qu'il le reprenne, ou il pourra le conserver et en réduire le prix dans une mesure raisonnable. En échange du matériel

restitué au fournisseur, il pourra soit demander une livraison entièrement nouvelle, soit exiger la restitution du prix d'achat. Par ailleurs, tous les autres frais dus à l'identification et / ou à la réparation des défauts, tels que les frais de transport ou de tri de la marchandise seront à la charge du fournisseur.

8. Responsabilité du fait de produits défectueux - Exonération – Assurance responsabilité civile

- 8.1. Le fournisseur sera tenu d'exonérer l'acheteur des droits à réparation du dommage exercés par des tiers à la première demande dans la mesure où la cause du dommage réside dans son domaine d'action et d'organisation et où il est responsable du rapport avec les tiers. Les actions récursoires prévues au paragraphe 478 du Code civil allemand demeurent inchangées.
- 8.2. Dans ce cadre, le fournisseur sera également tenu de rembourser d'éventuels frais occasionnés par ou liés à une opération de reprise de marchandise effectuée par l'acheteur.
- 8.3. L'acheteur informera le fournisseur du contenu et de l'ampleur des mesures liées au retour de marchandise à effectuer – dans la mesure du possible et du raisonnable – et donnera au fournisseur l'occasion de donner son avis.
- 8.4. Le fournisseur sera tenu de souscrire à une police d'assurance responsabilité civile des produits appropriée au risque et d'en fournir une attestation à tout moment à la demande de l'acheteur.
- 8.5. Les autres droits de l'acheteur demeurent inchangés par ce qui précède.

9. Droits de propriété industrielle des tiers

Le fournisseur garantit qu'il ne sera pas porté atteinte aux droits de propriété industrielle des tiers dans le cadre de la livraison. Si l'acheteur fait l'objet de réclamations liées aux produits livrés parce qu'il a été porté atteinte aux droits de propriété industrielle des tiers, le fournisseur est tenu d'exonérer l'acheteur de telles réclamations. L'obligation d'exonération de l'acheteur par le fournisseur s'étend à l'ensemble des frais incombant nécessairement à l'acheteur dans le cadre de la réclamation exercée par un tiers. L'acheteur informera immédiatement le fournisseur d'une réclamation exercée par un tiers. Dans la mesure où l'acheteur est exonéré d'une telle réclamation, le fournisseur sera autorisé à prendre, dans la limite de son pouvoir d'appréciation, les mesures appropriées en vue d'exercer ses droits ou à veiller à ce que soient reconnus les droits de jouissance nécessaires. Tous les droits légaux de l'acheteur, en particulier ses droits à réparation de dommages-intérêts, demeurent inchangés.

10. Mises à disposition

Au cas où nous mettrions des réserves de métaux ou des ferrailles à disposition du fournisseur pour la fabrication des produits qu'il devra livrer, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 10.1. Une opération d'affinage est effectuée par le fournisseur sur notre ordre, de telle manière que nous et nous seuls, et non le fournisseur, sommes considérés comme producteurs au sens défini au paragraphe 950 du Code civil allemand.
- 10.2. En cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard du patrimoine du fournisseur, ce dernier nous informera sur demande et à tout moment sur l'identité de tous les autres clients ainsi que sur les comptes présentant un solde créditeur au moment de l'ouverture de la procédure et du montant desdits soldes.
- 10.3. La procédure d'insolvabilité donnera automatiquement lieu à la caducité de notre accord autorisant le fournisseur à poursuivre la transformation des réserves de ferraille existantes. Au nom de l'ensemble des clients (paragraphe 744, alinéa 2 du Code civil allemand, nous interdisons dès maintenant au fournisseur, par la présente disposition, de poursuivre, dans ce cas précis, la transformation des réserves de ferraille.
- 10.4. Au lieu de faire valoir notre droit de distraction et de restitution de la quote-part des réserves de métal totales du fournisseur nous revenant, nous pourrions, par une déclaration écrite appropriée, procéder en vertu de ce droit, en tout ou partie, à la compensation des créances que notre fournisseur détient contre nous. Le droit de restitution sera alors converti en un droit à paiement d'un montant égal à la compensation opérée en vertu du paragraphe 45 du Code allemand de l'insolvabilité.

11. Outillage

Si le fournisseur fabrique des outillages – sur notre ordre ou non – afin de fabriquer les produits que nous lui avons commandés, ou s'il commande ces outillages auprès d'autres fournisseurs, un tel outillage est réputé, dans le premier

cas, fabriqué sur notre ordre avec pour conséquence qu'il devient notre propriété immédiate à l'issue de sa fabrication. Sinon, la propriété de l'outillage nous sera automatiquement transférée dès l'instant où le fournisseur recevra l'outillage dans la mesure où nous nous sommes déjà engagés à rembourser intégralement au fournisseur le prix d'achat de cet outillage ou dès lors que nous nous engageons à rembourser intégralement au fournisseur le prix d'achat de cet outillage. Le fournisseur n'est pas autorisé à utiliser un tel outillage à des fins autres que celles spécifiées ci-dessus et sera tenu de l'assurer à ses propres frais contre les risques habituels de détérioration / de perte (incendie, dégât des eaux, vol) durant la période courant jusqu'à la restitution de celui-ci à l'acheteur. Durant cette période, il sera également tenu d'effectuer dûment, à ses propres frais, les opérations de maintenance ainsi que les réparations nécessaires.

12. Limitation du dommage par la protection des droits des tiers

Si l'un de nos clients exerce contre nous une action en réparation du dommage résultant du fait ou motivée par le fait que le matériel – assemblé ou non – livré par notre fournisseur présente un défaut, nous ne serons pas tenus, vis à vis du fournisseur, de faire valoir, dans le cadre de la limitation du dommage, l'exception découlant du paragraphe 377 du Code de commerce allemand (absence de dénonciation) ou l'exception de prescription à l'égard de notre client à condition qu'une dénonciation ait été faite par ledit client dans un délai de deux semaines à compter de la survenance du sinistre et qu'un délai de trois mois à compter de la date de la prescription ne se soit pas écoulé. S'il s'avère que ce client est une entreprise dont les commandes ont représenté au cours de l'année civile précédente 20% ou plus du chiffre d'affaires que nous avons réalisé dans le secteur des produits concerné, nous ne serons pas tenus de faire valoir les exceptions découlant de l'absence de dénonciation ou de la prescription, même si le client a omis de procéder à une dénonciation régulière ou si la prescription a été acquise, tant qu'un simple refus de notre part de réparer le dommage invo-

qué par ledit client est susceptible de porter un sérieux préjudice à la relation commerciale avec ce dernier.

13. Opérations de compensation (« Offset »)

Le fournisseur reconnaît que nous passons toutes les commandes régies par les présentes conditions générales d'achat en bonne exécution des obligations de compensation existantes ou futures, propres ou d'autres entreprises du groupe Diehl (paragraphe 15 et suivants de la loi allemande sur les sociétés par action). Il se déclare prêt, le cas échéant, à certifier cela auprès des autorités compétentes pour la compensation et, s'il y a lieu, dans le cadre du raisonnable, à fournir et à recevoir les déclarations nécessaires ainsi qu'à entreprendre les démarches nécessaires (par exemple, remplir des formulaires et / ou donner des confirmations verbales ou téléphoniques) en vue de l'homologation de la présente opération comme opération de compensation.

14. Dispositions finales

- 14.1. Le lieu de livraison que nous avons désigné sera le lieu d'exécution de toute obligation.
- 14.2. Le droit allemand sera seul applicable au présent contrat ainsi qu'à tout autre litige découlant du ou lié au présent contrat, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CIVM).
- 14.3. Le Tribunal de notre siège social sera le seul compétent. Nonobstant, nous nous réservons également le droit d'intenter une action en justice à convenance auprès du Tribunal compétent du siège social du fournisseur.

Version en date du 06/ 11/ 2012